



ARRETE PORTANT REGLEMENT DU MUR D'ESCALADE

Emmanuel LAMY, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses article L 2211-1,
L 2212-2 alinéa 3 et L 2122-21,

VU le Code du Sport,

VU l'arrêté portant règlement intérieur du gymnase des Lavandières,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour les mêmes motifs d'ordre public et de bonne occupation
des équipements publics, de compléter l'arrêté susvisé en réglementant les conditions
d'utilisation du mur d'escalade du gymnase des Lavandières,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mur d'escalade est accessible aux jours et heures d'ouverture du
gymnase et selon les créneaux définis en début d'année sportive.

ARTICLE 2 : Le mur d'escalade est mis à la disposition des établissements scolaires de
la Ville de Saint-Germain-en-Laye et du Club Alpin Français de Saint-
Germain-en-Laye.

Son utilisation est placée sous la responsabilité des établissements
scolaires et du Club Alpin qui désigneront des encadrants compétents et
impérativement majeurs.

En dehors de la présence d'un tel encadrant, les agents de la Ville
pourront refuser l'accès au mur d'escalade. La Ville n'est cependant pas
tenue de vérifier les aptitudes d'encadrement des intéressés.

ARTICLE 3 : Tout utilisateur du mur doit être équipé de chaussons d'escalade. Ces chaussons ne doivent cependant pas être utilisés lors des déplacements sur le parquet de la salle.

ARTICLE 4 : Règles d'utilisation du mur, en complément des règles de sécurité adoptées le 14 février 2004 par la Fédération Française de Montagne et de l'Escalade (FFME) :

1°) Dans les dévers centraux (lignes 9 à 16) l'escalade en moulinette est interdite.

2°) Seules les cordes fournies par le Club Alpin peuvent être utilisées.

3°) Il est interdit de grimper les mains au-dessus de la 1^{ère} ligne de dégaines sans être encordé.

4°) L'utilisation d'un « 8 » pour assurer est strictement interdit

5°) L'utilisation du GRIGRI (PETZL) est réservée aux grimpeurs confirmés ayant validé leur bonne utilisation du système auprès d'un moniteur.

6°) Seule l'utilisation de la magnésie en boule est autorisée.

7°) A la fin de chaque séance, les cordes passées dans les 2 mousquetons des relais seront lovées avec indication du responsable de la séance, les autres cordes seront descendues, lovées et rangées.

8°) Le nœud de 8 sera entièrement défait après avoir grimpé.

9°) Le port du baudrier est obligatoire.

10°) Les cordes des dévers centraux (ligne 9 à 16) seront descendues, lovées et rangées.

11°) Il est interdit de repérer à la craie les prises sur le mur.

ARTICLE 5: Le mur d'escalade est utilisé sous la surveillance et la responsabilité des personnes désignées en qualité de responsable par le Club Alpin ou le responsable de l'établissement scolaire utilisateur.

La responsabilité de tout accident ou incident pouvant survenir ne saurait incomber à la Ville, notamment :

- En cas d'accident provoqué par du matériel défectueux

- En cas de non respect des règles de sécurité

ARTICLE 6 : L'utilisation du mur d'escalade implique le respect du présent règlement. La non observation des prescriptions susvisées pourra faire l'objet de demandes d'exclusion selon les conditions définies par le règlement intérieur du gymnase des Lavandières.

ARTICLE 7 : Le présent règlement complète le règlement intérieur général du gymnase des Lavandières dont les règles s'appliquent aux utilisateurs du mur d'escalade.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, la Directrice de la jeunesse et des sports, le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

07 AVR. 2014



Emmanuel LAMY

